

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PONEYS, SALARIEE PROTEGEE ET BONNE COMMUNICATION DU « SENS » DES  
CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CAA de Nantes, 14 décembre 2012, EPAL \(req. 11NT02797\) : « Poneys, salariée protégée & bonne communication du « sens » des conclusions du rapporteur public »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **PONEYS, SALARIEE PROTEGEE ET BONNE COMMUNICATION DU « SENS » DES CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC**

CAA Nantes, 14 déc. 2012, n° 11NT02797, Epal

Le présent arrêt (rendu en appel d'un jugement n° 0900439 du TA de Rennes) est intéressant à double titre. Sur le fond (à propos d'une salariée protégée) il fait état d'une affaire intéressante et à rebondissements. Sur la forme (en matière de procédure contentieuse) il nous semble – s'il était suivi – singulièrement important (sinon dangereux) pour l'ensemble des procès administratifs en cours et conséquemment bienvenu dans la communauté des administrés et de leurs avocats et conseils.

Sur le premier plan, l'affaire réglée au fond concernait une enseignante équestre recrutée depuis 2005 par une association (Epal) et désignée depuis 2007 en qualité de déléguée syndicale. Dès l'année suivante, l'employeur a désiré se séparer de l'enseignante en invoquant un comportement fautif. Toutefois, cette dernière étant une « salariée protégée », l'Epal a d'abord dû saisir l'inspection générale du travail du Finistère qui, le 4 juillet 2008, a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée de licenciement pour faute. En recours hiérarchique, le ministre du Travail a quant à lui fait droit à la demande de l'Epal et autorisé le licenciement litigieux le 14 novembre suivant. C'est cet acte administratif qui est au cœur du présent contentieux et que le TA a annulé le 31 août 2011. La CAA va, quant à elle, confirmer la position première de l'inspection bretonne du travail. Selon elle, en effet, il existait peut-être des comportements de l'agent susceptibles d'être qualifiés de fautifs (méconnaissance de règles de sécurité en laissant notamment des enfants seuls accompagner leurs poneys (*sic*) ou en ne vérifiant pas l'installation de leurs selles ; délégation de certains éléments d'enseignements à des personnels non qualifiés ; conduite d'un tracteur (*re sic*) par une mineure, etc.) mais lesdits comportements non seulement ne sont pas établis matériellement de façon intangible (il existe même des témoignages contradictoires) mais encore l'Epal n'a jamais fait état de ces manquements avant l'entretien préalable au licenciement litigieux. Cette absence d'avertissement préalable de l'employeur, relèvent les juges, fait conséquemment douter du

degré de gravité des actions commises par l'enseignante au point d'en envisager un licenciement. Cette dernière pourra donc affirmer, en attendant une éventuelle cassation, qu'elle aura donc encore « poney ».

En matière de procédure, enfin, l'arrêt pourrait connaître une extraordinaire portée. Quiconque, en effet, a pratiqué le contentieux administratif, notamment lors des premiers mois de mise en œuvre du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 introduisant l'article R. 711-3 du Code de justice administrative, a connu – en tant qu'administré ou conseil – un envoi lapidaire du « sens des conclusions » du rapporteur public que ce dernier est désormais tenu de communiquer aux parties et ce, préalablement à l'audience. Il est même arrivé que d'aucuns reçoivent le simple mot « rejet » mais ce, postérieurement au délibéré ! Il y a eu quelques « couacs » tout à fait compréhensibles lors des débuts de la communication mais désormais l'habitude est prise. Toutefois, la CAA de Nantes se propose ici d'amplifier singulièrement les prérogatives des parties au procès administratif (ce dont il sera question lors de la prochaine conférence Levasseur à l'université du Maine le 22 février 2013 : V. [unitedudroit.org](http://unitedudroit.org)).

Selon les juges, l'article R. 711-3 a en effet « *pour objet de mettre le justiciable en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique, d'y présenter utilement des observations orales à l'appui de son argumentation écrite et, le cas échéant, de produire une note en délibéré* » ce qui implique « *nécessairement, à peine d'irrégularité du jugement, que la communication ainsi prévue porte non seulement sur la solution que le rapporteur public propose à la formation de jugement d'adopter mais encore sur le ou les moyens lui paraissant, à titre principal, fonder cette solution, lorsque, comme en l'espèce, il envisage de proposer à la formation de jugement de donner satisfaction au requérant* ». Autrement dit, un rapporteur public qui, comme en l'espèce, se contenterait d'indiquer (en règle générale par le biais du suivi informatique mis en place par le logiciel Sagace) qu'il conclue à une annulation ou à un rejet « *sans préciser le ou les moyens sur lesquels il entend (...) se fonder* » matérialisera une information « *trop imprécise* » pour permettre au requérant « *d'en discuter utilement le contenu lors de l'audience publique* » ce qui emportera le prononcé – en appel ou en cassation – d'une procédure irrégulière. On s'en réjouira sûrement pour les avocats puisque de très nombreuses procédures contemporaines nous semblent rendues de cette façon (par la seule indication du sens et non des moyens)... mais bien peu pour les magistrats.

Le « sens » des conclusions va-t-il vraiment jusqu'à cette précision et englober désormais l'énoncé des moyens principaux ? Nous en doutons très fortement et en appelons à la lettre même de l'article R. 711-3 précité : « *Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne* ». Il ne doit s'agir « que » du sens. De fait, nous préférons – sur ce terrain – la position abordée le mois précédent par la cour administrative d'appel de Lyon (arrêt n° 11LY01657 du 29 novembre 2012) qui considère, à juste titre selon nous, que lorsque « *le sens des conclusions du rapporteur public, à savoir 'annulation totale ou partielle', était disponible sur le site Sagace* », même à la veille seulement d'une audience, ceci matérialise néanmoins une communication suffisamment précise. En outre, nous comprenons mal pourquoi les juges nantais ont désiré ici annuler le jugement du tribunal administratif alors que le « sens » des conclusions prétendument mal communiquées était en faveur de l'appelant.

Le débat n'est certainement pas clos ainsi qu'y invitait récemment le conseiller Barlerin (*in Vers une nouvelle mise en cause du rapporteur public devant la CEDH ? À propos de l'affaire Marc-Antoine : RD publ. 2012, p. 1499* spécialement). C'est, enfin, à l'ensemble des magistrats et des conseillers d'État (et plus précisément aux rapporteurs publics) que l'on pense en écrivant ces lignes. Puissent-ils ne pas (trop) souffrir de cette proposition prétorienne (particulièrement si cela devait s'appliquer aux cas de rejet) mais qu'applaudiront très certainement de nombreux cabinets.